

Bordeaux, le 02/02/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-005157

AED EXPERTISES
4 avenue GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0002 du 23 janvier 2018
Détection de plomb dans les peintures - T330644

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée dans votre établissement situé à Mérignac (33).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées à des fins de détection de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage des détecteurs et ont rencontré la personne compétente en radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la validité de l'autorisation ASN ;
- l'inventaire des sources radioactives détenues ;
- les évaluations des risques et les analyses de poste de travail ;
- les contrôles externes de radioprotection ;
- les formations réglementaires à la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence des écarts et a conduit à des demandes de compléments d'informations à transmettre à l'ASN, notamment pour ce qui concerne :

- la signalisation du coffre de stockage ;
- les contrôles internes de radioprotection ;
- le formulaire de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant des sources radioactives ;
- les dispositions techniques de stockage des sept appareils de détection de plomb dans les peintures susceptibles d'être détenus ;
- la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR).

A. Demande d'action corrective

A.1. Signalisation du coffre de stockage

Art. 22. – I - de l'arrêté du 15 mai 2006¹ – Lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :

– d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;

– de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ;

– de prévenir leur endommagement, notamment par incendie ;

– pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration.

II. – Dans le cas des installations mobiles, des dispositions complémentaires spécifiques doivent être mises en place par leur détenteur afin d'en assurer la surveillance, en particulier lors de leur mise en œuvre.

III. – La présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation sur le coffre de stockage (trisection noir sur fond jaune) signalant le risque lié à la présence de rayonnements ionisants.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'apposer sur le coffre de stockage et de façon visible un trisection noir sur fond jaune.

A.2. Contrôles internes de radioprotection

« Annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175, modalités techniques et périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection réalisés ne reprenaient pas l'intégralité des vérifications à effectuer.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'intégrer dans les rapports des contrôles internes de radioprotection les éléments relatifs aux vérifications administratives de l'établissement.

B. Compléments d'information

B.1. Situation administrative

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

« *Paragraphe VI. de l'annexe 1 à la décision ASN n° 2010-DC-0192 du 22 juillet 2010*² -

VI-1. L'identification de tous les lieux où sont susceptibles d'être détenues ou utilisées les sources de rayonnements ionisants ;

VI-2. La nature de ces lieux (dans le périmètre d'un lieu d'habitation, en dehors de l'établissement demandeur, sur chantier extérieur à tout établissement, etc.) ;

VI-3. L'évaluation de la durée moyenne des chantiers extérieurs utilisant des sources de rayonnements ionisants ;

VI-4. Le type (détention, utilisation, etc.) et les activités exercées dans chacun de ces lieux. »

« *Paragraphe VII. 1. b) de l'annexe 1 à la décision ASN n° 2010-DC-0192 du 22 juillet 2010 - Pour un appareil contenant une source radioactive : la finalité d'utilisation de l'appareil, le fabricant, le fournisseur, le modèle, le radionucléide contenu, l'activité de la source contenue, l'activité totale mise en jeu dans le cadre de l'activité nucléaire envisagée ainsi que la catégorie des sources contenues dans l'appareil, [...] le nombre d'appareils concernés par la demande [...] »*

Les inspecteurs ont constaté que certaines informations mentionnées dans le formulaire de demande d'autorisation transmis à l'ASN par courrier du 2 janvier 2018 n'étaient pas cohérentes avec l'évolution de l'activité envisagée (notamment le nombre d'appareils détenus ou susceptibles de l'être, l'activité radioactive totale détenue correspondante, les lieux d'utilisation et de stockage possibles).

Demande B1 : L'ASN vous demande de mettre à jour le formulaire précité et de le transmettre à la division de Bordeaux de l'ASN.

Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que les demandes de modifications de votre autorisation doivent être transmises avant la mise en place effective de ces modifications. L'ASN vous demande donc de procéder à des analyses de l'évolution de vos activités, le plus en amont possible, afin de respecter les délais d'instruction des demandes d'autorisation prévus par la réglementation.

B.2. Dispositions techniques de stockage

« *Annexe 3 à la décision portant modification d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicale référencée CODEP-BDX-2017-015350 du 20 avril 2017 - Les appareils portatifs contenant une source radioactive destinée à la détection de plomb dans les peintures sont maintenus en permanence sous la surveillance de leur utilisateur. Lorsqu'ils ne sont pas ou ne vont pas immédiatement être utilisés, ils sont stockés dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à deux heures (scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable) ou, à défaut, dans des conditions de sécurité équivalentes. »*

Les inspecteurs ont constaté que les conditions de stockage de vos cinq appareils de détection de plomb dans les peintures sont conformes à la réglementation. Par contre, la capacité du coffre de stockage actuel ne sera pas suffisante pour recevoir dans le futur sept appareils.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous mettrez en place pour recevoir dans votre établissement sept appareils de détection de plomb dans les peintures.

B.3. Personne compétente en radioprotection

« *Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »*

« *Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« *Article R. 4451-112 du code du travail - Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :*

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé

² Décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.

publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constatés que le document de désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur ne définissait pas l'ensemble des missions de la PCR et ne permettait pas d'apprécier si les moyens étaient suffisants pour qu'elle exerce ses missions dans le domaine de la radioprotection.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour et de lui transmettre le document de désignation de la PCR. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle l'obligation de soumettre à l'avis du délégué du personnel ou, si vos effectifs devaient augmenter, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail la désignation de la PCR.

De plus, dans l'éventualité d'une désignation par l'employeur de suppléants à la radioprotection, il sera nécessaire, pour chaque suppléant, de définir et de formaliser leurs missions.

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous rappelle que, conformément à ce qui figure en annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2016-030066, tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN*) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide. Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

C.2. Résultats de la dosimétrie d'ambiance

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que les adresses mentionnées sur le relevé IRSN des résultats de la dosimétrie d'ambiance étaient erronées. L'ASN vous demande de faire le nécessaire auprès de l'IRSN pour mettre à jour l'ensemble de vos adresses.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU